

Lycée français international Simone Veil de Düsseldorf

Règlement intérieur du collège et du lycée

Texte adopté par le Conseil d'Établissement du LfiSV

PRÉAMBULE

Loi n°89-486 du 10 juillet 1989, Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, Décret n°2005-1321 du 25 octobre 2005
Décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, Circulaire n° 2014-059 du 27 Mai 2014.

Le LfiSV est un lieu d'enseignement et d'éducation. L'ensemble constitué :

- des élèves
- des personnels du lycée quels que soient leurs fonctions, leurs statuts et leurs grades
- des parents d'élèves

forme la communauté éducative du lycée.

Pour donner vie à cette communauté et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement, ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres : c'est l'objet de ce règlement intérieur.

Le service public français d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter au lycée :

- Neutralité et laïcité.
- Travail.
- Assiduité, ponctualité.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- Égalité des chances et de traitement entre filles, garçons et élèves de toute origine.
- Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Ce règlement est en harmonie avec le projet d'établissement et se doit également de respecter les principes de la déclaration des droits de l'enfant. Il est conforme également, toutes adaptations faites, aux conditions d'exercice d'un établissement français en Allemagne, aux textes réglementaires (en particulier les textes parus au B.O. du 13 juillet 2000 sur le règlement intérieur et les procédures disciplinaires des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et les instances relatives à la vie lycéenne).

Il sera lu en début d'année par le professeur principal et expliqué aux élèves. Les élèves et les parents s'engagent à le respecter en attestant de sa prise de connaissance sur les plateformes en usage dans l'établissement. La prise de connaissance du règlement intérieur donne lieu à une signature électronique, via les plateformes numériques en usage.

1 LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1.1 CALENDRIER SCOLAIRE

Les périodes scolaires définies par le calendrier scolaire doivent être respectées par l'ensemble de la communauté éducative du jour de la rentrée à celui de la sortie inclus. En aucun cas, il n'est possible d'anticiper ou de rallonger les vacances prévues au calendrier scolaire.

1.1.2 HORAIRES

Matin	Après-midi
07h50 : ouverture de la grille	13h20 : ouverture de la grille
8h05 à 9h00	13h30 à 14h25
9h05 à 10h00	14h30 à 15h25
10h00 à 10h20 : récréation 10h20 à 11h15	15h25 à 15h35 : récréation 15h35 à 16h30
11h20 à 12h15	16h35 à 17h30
12h15 à 13h30 : cantine	17h30 à 17h45 : sortie des élèves

Les personnels et les élèves sont tenus de respecter ces horaires.

Aux sonneries suivantes : 8h05, 10h20, 13h30 et 15h35, les élèves de collège doivent se ranger calmement aux emplacements indiqués sous le préau. Les lycéens montent directement en classe.

1.1.3 CONDITIONS D'ACCÈS

L'entrée des élèves se fait par l'entrée principale. L'établissement est ouvert 15 minutes avant le début des cours du matin. Il est fermé dès la fin des cours de l'après-midi, c'est-à-dire à 17h45. Un parking couvert est réservé aux vélos et aux trottinettes. Il est demandé de ne pas les entreposer ailleurs.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer sur le parking du lycée, il est strictement réservé aux membres du personnel.

1.1.4 ESPACES COMMUNS

Ce sont les espaces suivants :

- La cour est en temps normal l'espace prévu pour la récréation.
- Halls, escaliers et couloirs sont des lieux de passage où les élèves accèdent à leurs casiers. De même que les toilettes, ce ne sont ni des lieux où stationner, ni des espaces de jeu. Il est interdit de manger dans les halls, escaliers et couloirs.

1.1.5 ESPACES OU ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

Ils font l'objet d'une réglementation spécifique :

- Casiers pour les élèves
- CDI, équipements sportifs.
- Matériel informatique
- Laboratoires

Il est formellement interdit de grimper sur les grilles et les portails de l'établissement sous peine de sanction.

1.1.6 MOUVEMENT ET CIRCULATION DES ÉLÈVES

Aucun élève ne doit séjourner dans la salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, ni rester dans les couloirs pendant les récréations sauf autorisation du service vie scolaire. Les élèves sont tenus de quitter l'établissement une fois leurs cours terminés.

Les professeurs, comme les autres personnels, ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment, et en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréation ainsi qu'aux abords immédiats du lycée pour éviter le désordre et le bruit.

Tous les élèves du collège qui n'ont pas cours à une heure donnée, doivent obligatoirement rejoindre la salle d'étude ou le CDI selon les indications données par le CPE ou la Vie Scolaire.

Il est interdit à tout élève du collège de quitter l'enceinte de l'établissement, en particulier pendant les récréations, en dehors des conditions prévues à l'article 1.1.7.

1.1.7 MODALITÉS DE DÉPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Lors d'une activité scolaire à l'extérieur de l'établissement, la responsabilité de celui-ci n'est engagée que du point de ralliement au point de dispersion des élèves.

Pour les classes du lycée, la progression normale des classes comporte des activités au cours desquelles les élèves sont conduits à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes, dans le respect strict du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données.

Les élèves de 1ère et de terminale se rendront seuls sur les installations sportives depuis leur domicile ou depuis le lycée. De même, ils pourront se déplacer seuls pour le trajet du retour.

1.1.8 RÉGIME DES SORTIES

Les entrées et sorties de tous les élèves se font uniquement dans les conditions suivantes :

Collège :

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux cours.

S'ils sont externes, ils sont autorisés à quitter l'établissement à la fin de chaque demi-journée compte tenu de leur emploi du temps, y compris en cas d'absence de professeurs si les parents les y ont autorisés en début d'année par écrit.

S'ils sont demi-pensionnaires, ils peuvent quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur en fin de journée de cours, toujours après autorisation des parents via Pronote ou par courriel à l'adresse viescolaire@lfi sv.de, avant 11h15.

Lycée :

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement dans les cas suivants :

- en cas d'absence d'un professeur,
- pendant les heures de permanence,
- à la pause de midi,
- pendant les récréations.

Les entrées dans l'établissement se font aux horaires d'ouverture de la grille (voir 1.3.2.C Retards).

1.1.9 Restaurant scolaire Externes :

Ce sont les élèves qui ne prennent pas de repas au lycée.

L'établissement n'est pas responsable d'eux entre 12h15 et 13h30 puisqu'ils doivent quitter l'établissement et rentrer chez eux pour le déjeuner. Les portes seront ouvertes à partir de 13h20.

½ pensionnaires :

Les ½ pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au restaurant scolaire. Ils sont pris en charge par le service vie scolaire durant la pause du déjeuner.

La demi-pension n'est pas un droit, mais un service rendu aux familles. Toute indiscipline constatée dans le cadre de ce service pourra entraîner des sanctions.

1.2 LA SANTÉ

L'élève quittant le cours pour se rendre au bureau vie scolaire doit obligatoirement être accompagné par un camarade.

1.2.1 URGENCES MÉDICALES ET ACCIDENTS

Au moment de l'inscription ou au plus tard lors de la rentrée scolaire, les familles doivent indiquer avec précision sur les dossiers en ligne qu'elles remplissent chaque année le numéro de téléphone et le nom de la personne à prévenir en cas de malaise ou d'accident durant la journée de classe et faire la preuve que l'élève est bien assuré.

En cas d'accident grave, les élèves seront conduits au service des urgences de l'hôpital. Le transport d'urgence sera effectué par un Service d'Assistance Médicale.

Il n'existe pas de service de santé scolaire au LfiSV.

1.2.2 CONTRÔLE DES VACCINATIONS

Les élèves qui demandent leur inscription au lycée doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires demandés dans le dossier électronique d'inscription.

1.2.3 SUBSTANCES TOXIQUES ET ILLICITES

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, de stupéfiants, ou de produits alcoolisés, quelle que soit leur nature, est totalement proscrite et passible de sanctions graves. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

1.3 L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉLÈVES

1.3.1 PRONOTE

Il est l'outil de liaison (carnet de correspondance) entre l'établissement et les familles. L'établissement publie via PRONOTE différentes informations concernant la scolarité des élèves.

En toute sécurité, grâce à un identifiant et un mot de passe qui est envoyé en début d'année, le destinataire peut accéder aux informations qui le concerne : cahier de texte, notes, emploi du temps prenant en compte les absences des enseignants, bulletins, absences, punitions...

Pour profiter de ces services, il faut se connecter à l'adresse communiquée en début d'année ou télécharger l'application PRONOTE sur smartphone ou tablette.

Les parents et les élèves doivent consulter PRONOTE très régulièrement.

1.3.2 GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à la réussite scolaire.

Pour permettre un meilleur suivi des absences et des retards, un relevé est effectué à chaque heure, les professeurs étant tenus de faire l'appel et de signaler toute absence au CPE.

Dès son retour, l'élève doit prendre lui-même ses dispositions pour rattraper ses cours avec son binôme pour rendre le travail demandé par les professeurs de la classe.

1.3.2.A JUSTIFICATION DES ABSENCES

Le service vie scolaire enregistre les excuses. Il est obligatoire, lorsqu'une absence est connue, que l'un des parents prévienne le service vie scolaire avant 9h00 de l'absence de son enfant.

Dans un second temps, un justificatif écrit est nécessaire. La régularisation d'une absence, y compris en EPS, doit intervenir sans délai, et au plus tard le lendemain de l'absence. En cas d'absence pour raisons médicales supérieure à 3 jours, un justificatif est exigé à partir du troisième jour. Pour toute autre raison, un justificatif approprié à la circonstance est exigé. Dans l'attente d'une régularisation, l'accès aux cours pourra être suspendu temporairement aux élèves n'ayant pas justifié leurs absences. Ils sont alors consignés au bureau du CPE.

Toute famille avisée pour absence injustifiée devra répondre par retour de courrier.

1.3.2.B MESURES ET SANCTIONS POUR ABSENCES

Toute absence durant la journée pendant les heures de cours est contraire au règlement et passible de punition et de sanction. La notion d'assiduité est globale et ne permet en aucun cas à un élève de « choisir » ses cours. Le conseiller principal d'éducation est disponible pour recevoir les familles et les élèves pour mieux comprendre les raisons qui poussent un élève à s'absenter des cours.

L'établissement se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire ou administrative pouvant aller jusqu'à la radiation après mise en demeure restée sans réponse. Des absences non justifiées entraîneront une sanction allant jusqu'à l'exclusion temporaire, voire la radiation.

Un nombre abusif d'absences non excusée en classe de Terminale pourra être examinée par la direction au regard de l'assiduité constatée.

L'administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'informations à la famille.

1.3.2.C RETARDS

Retards à la première heure de la matinée et de l'après-midi :

Les cours commencent à 8 h 05 précises. Les élèves qui n'ont pas pu entrer en cours du fait d'un retard, doivent obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire qui les autorise ou non à entrer en cours dans un délai maximum de 10 minutes. Au-delà de ce délai, l'entrée en cours est à l'appréciation de l'enseignant. En cas de refus, les élèves suivront les indications de la vie scolaire. Ils pourront se rendre au cours suivant avec un billet de la Vie Scolaire. Le retard devra être régularisé dès le lendemain au plus tard sous 24h.

En cas de retards abusifs et/ou répétitifs, le cours manqué sera rattrapé le jour même, en fin d'après-midi, si l'emploi du temps de l'élève le permet ou dans les jours suivants, sur une heure de libre.

Retards aux autres heures :

Aux interclasses et aux récréations, les retards sont inadmissibles et pourront donner lieu à des sanctions ou punitions.

L'arrivée en retard d'un élève nuit gravement à sa scolarité, aux autres élèves du fait du dérangement des cours et à l'ensemble de la communauté éducative.

Dans tous les cas d'absences et de retards, les familles doivent contacter le CPE afin de trouver une solution qui favorise le rétablissement de la ponctualité et de l'assiduité de l'élève.

L'élève peut également faire la démarche pour mieux expliquer son comportement.

1.3.3 ÉVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES

Les bulletins scolaires sont trimestriels de la 6^{ème} à la 2^{nde}, semestriels en 1^{ère} et en terminale.

Les évaluations font partie de la responsabilité pédagogique de chaque enseignant.

Un conseil de classe siège chaque trimestre et évalue les élèves individuellement. Un

« Projet d'évaluation » définit le mode d'évaluation du contrôle continu en vue de l'obtention du Baccalauréat.

1.3.4 ORGANISATION DES HEURES D'ÉTUDE

Les heures d'études ont lieu en salle de permanence et au CDI ou dans un autre lieu sur indication de la vie scolaire.

1.3.5 CONDITIONS D'ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DU CDI

Tous les membres du lycée (élèves, professeurs, personnels) ont accès au CDI.

Le CDI est ouvert selon les horaires arrêtés en début d'année en fonction du service de la documentaliste. Ils sont affichés sur la porte du CDI.

Le professeur-documentaliste est à la disposition des élèves pour les aider dans leurs recherches.

Le CDI est un centre de documentation et une salle de travail où les élèves viennent au minimum pour une heure, conformément aux horaires de l'établissement (pour la définition de ces horaires, voir art. 1.1.2). Seuls les élèves venant travailler, consulter ou lire les documents du CDI y sont admis.

La présence des élèves au CDI est contrôlée en début d'heure.

Le CDI étant un lieu de lecture et de travail, le calme et la discrétion y sont de rigueur. Les élèves sont tenus de ranger correctement les ouvrages qu'ils ont utilisés. Ils doivent respecter la disposition des lieux et le matériel qui s'y trouve. Les ouvrages non rendus ou dégradés devront être remboursés ou remplacés.

1.3.6 COMPORTEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

Les élèves doivent avoir un comportement approprié au cadre scolaire et une tenue correcte et décente.

Pour des raisons de sécurité les chaussures sans attaches ou maintien à l'arrière du pied, type claquettes, sabot ou mules, sont strictement interdites.

La tenue vestimentaire des élèves doit être conforme aux principes de neutralité, de laïcité, d'hygiène, de sécurité et de décence attendus dans un établissement scolaire.

Les élèves sont tenus d'adopter une tenue propre, correcte et adaptée aux activités scolaires. Les vêtements ne doivent comporter ni inscriptions, ni images, ni messages à caractère violent, discriminatoire, injurieux, politique, religieux ou contraire aux valeurs de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, certaines tenues ou accessoires peuvent être interdits dans des situations particulières (travaux pratiques, EPS, sorties scolaires, laboratoires, etc.).

L'établissement veille au respect du principe d'égalité entre les filles et les garçons. À ce titre, les règles relatives à la tenue vestimentaire s'appliquent de manière équitable à tous les élèves, sans distinction de genre. Aucune tenue ne peut être jugée différemment selon qu'elle est portée par une fille ou par un garçon, dès lors qu'elle respecte les exigences communes de décence, de sécurité et de bon fonctionnement de la vie scolaire.

Dans le respect du principe de laïcité en vigueur dans les établissements français, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, conformément à la réglementation française applicable.

En cas de tenue jugée inadaptée, la famille pourra être contactée et il pourra être demandé à l'élève de modifier sa tenue dans les plus brefs délais. Des mesures éducatives ou disciplinaires pourront être prises en cas de non-respect répété des dispositions du présent article.

Conditions d'utilisation des équipements individuels de communication électronique (mobile, smartphone, tablettes...) :

Sauf autorisation expresse du professeur, pour des raisons pédagogiques, l'utilisation des téléphones portables/smartphones/tablettes est interdite sur l'ensemble du site de l'établissement pour les élèves de l'école primaire, du collège et du lycée (article L511-5 du Code de l'éducation). Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs (et non dans les poches).

Tous les personnels de l'établissement sont en droit de les confisquer. Ils seront restitués par la direction aux responsables légaux, sur rendez-vous. Le non-respect de ces règles peut entraîner une sanction.

Les élèves doivent prendre soin de leurs affaires (cartables, blousons...) et ne pas les laisser traîner dans la cour, les couloirs ou le hall de l'établissement. Des porte-manteaux sont à la disposition des élèves à chaque étage. Les élèves demi-pensionnaires doivent déposer leur cartable à l'endroit indiqué par la vie scolaire.

1.4 LA DISPOSITION PROPRE À CERTAINES DISCIPLINES

1.4.1 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'Éducation Physique et Sportive est une discipline d'enseignement obligatoire faisant l'objet d'évaluations régulières portant sur la pratique, l'implication, les progrès et les connaissances des élèves. Toute absence injustifiée, oubli répété de tenue ou refus d'activité pourra être pris en compte dans l'évaluation et donner lieu à l'application des mesures prévues par le règlement intérieur.

Toute dispense d'EPS, ponctuelle ou à l'année, ne peut être accordée que sur présentation d'un justificatif médical. Sauf cas particulier, une dispense ponctuelle de pratique sportive ne dispense pas d'assister au cours d'EPS afin de suivre la progression du travail de classe. Ces dispositions particulières n'annulent pas celles prévues à l'article 1.3.2.A (justification des absences) : elles s'y ajoutent.

Les élèves dispensés doivent être présents en cours et peuvent, selon leur état de santé, participer à des activités adaptées (arbitrage, observation, aide à l'organisation, travail théorique).

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent respecter strictement les consignes données par l'enseignant, utiliser le matériel conformément aux instructions et adopter un comportement ne mettant en danger ni eux-mêmes ni autrui. Toute dégradation volontaire du matériel pourra entraîner une sanction disciplinaire et/ou une réparation financière.

Pour éviter toute blessure, le port des bijoux (montres, boucles d'oreilles, bracelets...) est interdit en E.P.S. Le lycée n'est pas tenu pour responsable en cas de vol ou de perte. Les élèves auront une tenue de sport spécifique au cours d'EPS.

Pour des raisons d'hygiène, les élèves sont tenus de se changer avant et après le cours lorsque les installations le permettent. Une tenue propre et des chaussures adaptées à l'activité et aux installations (intérieures ou extérieures) sont obligatoires.

Les déplacements vers les installations sportives extérieures, lorsqu'ils sont nécessaires, s'effectuent selon les modalités fixées par l'établissement et sous la responsabilité des personnels encadrants. Les élèves doivent y respecter les règles de vie scolaire.

1.4.2 INFORMATIQUE

Voir règlement spécifique.

1.5 LA SÉCURITÉ

1.5.1 SÉCURITÉ

A – Mesures d'urgence à prendre en cas de danger

Toutes les mesures d'urgence destinées à mettre la communauté éducative en sécurité figurent dans le Plan particulier de mise en sûreté de l'établissement (PPMS). Le personnel et les élèves doivent se conformer aux instructions détaillées qui leur sont communiquées en début de chaque année scolaire et dont les textes sont affichés dans les locaux de l'établissement. Des exercices d'évacuation et/ou de confinement sont organisés périodiquement avec ou sans préavis. Il est indispensable, pour la sécurité de tous, qu'ils soient réalisés avec la plus grande rigueur et responsabilité. Un cahier de sécurité est tenu à jour par l'administration du lycée.

B – Tenue de laboratoire

Dans les salles de chimie, pendant les TP, les élèves portent une blouse blanche fermée en coton. Par mesure de sécurité, les blouses en textile artificiel sont interdites.

C – Objets dangereux

La possession et l'utilisation de tout objet dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombe d'autodéfense...) sont strictement interdites et entraîneront des sanctions.

1.5.2 PROPRETÉ DES LOCAUX

Chacun concourt à son niveau à la propreté du lycée : des poubelles sont à la disposition de tous dans l'établissement. Les déchets sont triés selon les usages et coutumes du pays d'accueil.

Le respect et la dignité des personnels chargés de l'entretien interdit toute manifestation conduisant à l'augmentation de leur charge de travail. Les chaises devront être mises sur les tables à la fin de chaque journée de cours, les fenêtres fermées, le tableau sera nettoyé et la lumière éteinte.

1.5.3 ASSURANCE SCOLAIRE

La souscription d'une assurance (Haftpflichtversicherung) couvrant les risques de responsabilité civile, de défense et recours, le risque individuel et celui des frais de soins est obligatoire pour tous les élèves.

Les familles devront faire la preuve de cette assurance en début d'année. Cet élément est indispensable à l'inscription ou à la réinscription.

En cas d'accident, il appartient à l'élève ou à sa famille de le signaler dans les 24 heures auprès de l'administration du lycée.

1.5.4 OBJETS PERDUS

Si des objets appartenant aux élèves venaient à disparaître, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée. Les élèves ne doivent apporter au lycée ni objet de valeur, ni fortes sommes d'argent. Il leur est conseillé d'inscrire leur nom et prénom sur les livres et les vêtements.

Les objets trouvés sont rapportés au bureau de la vie scolaire. Les élèves doivent s'y adresser dès qu'ils constatent la perte d'un objet personnel. En fin d'année scolaire, les objets trouvés qui n'ont pas été réclamés sont donnés à différentes œuvres sociales.

2 L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES

2.1.1 Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves élus et des représentants des élèves aux conseils de classe et conseils d'Établissement. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout affichage est soumis à l'accord du CPE ou du Proviseur. Les heures de vie de classe sont animées par le professeur principal et/ou le CPE.

2.1.2 Le droit de réunion peut être exercé dans l'enceinte de l'établissement, après accord du CPE ou du chef d'établissement. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Au niveau du collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative.

2.1.3 ACCÈS INTERNET

L'utilisation du réseau s'effectue dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou dans le cadre de recherches documentaires au CDI.

Le personnel de l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des sites consultés par les élèves.

2.2 LES DROITS SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS

Après accord de l'administration, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient.

Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

2.3 LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES

Principe d'égalité et de non-discrimination :

L'établissement applique le principe d'égalité entre tous les élèves. Aucune distinction ne peut se faire en raison du sexe, du genre, de l'origine, de la situation sociale, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'apparence physique ou de la situation de handicap.

Les règles du présent règlement s'appliquent de manière identique à tous.

Toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence, notamment fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine, les convictions ou le handicap, est interdite et fera l'objet d'une prise en charge adaptée.

- Respect du principe de laïcité : l'école laïque interdit tout prosélytisme. Elle respecte croyances, opinions et convictions. Les élèves doivent éviter le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
- Respect du principe de neutralité. Elle interdit toute propagande.
- Respect des règles du lycée et donc de son règlement intérieur.
- Devoir de n'utiliser d'aucune violence ni verbale, ni physique.
- Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique.
- Respect du droit à l'image.
- Devoir de ne pas taire les manquements graves à ce respect d'autrui.
- Obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.
- Obligation d'assiduité.
- Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, est engagée. Toute situation de harcèlement fait l'objet d'un traitement selon le protocole PHARE de l'établissement.

3 LES DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

3.1 DROITS

- Deux rencontres parents / professeurs sont inscrites au calendrier.
- Les parents sont des partenaires à part entière du lycée et sont associés à la vie de l'établissement grâce aux différents modes de liaison existants et par l'intermédiaire de délégués élus au sein des classes et pour le CE.

- Ils sont informés dans les meilleurs délais de la situation de leur enfant (absences, retards, difficultés scolaires ou problèmes de discipline).
- Ils ont le droit d'être reçus à leur demande par l'administration ou les enseignants dans un délai raisonnable.
- Ils ont droit à être représentés à tout niveau (Conseil d'Établissement, conseils de classe, Verein, etc.).

3.2 DEVOIRS

- Veiller au respect du règlement intérieur.
- Veiller à l'assiduité, à la ponctualité, au travail de leurs enfants, et contribuer à leur sécurité devant le lycée.
- Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de rencontres formulées par les enseignants ou l'administration et participer aux réunions organisées à leur intention.
- Se signaler à l'accueil avant toute démarche à l'intérieur de l'établissement. En aucun cas, les parents ne sont autorisés à accompagner ou venir chercher leurs enfants directement en cours et à circuler librement dans l'établissement.

4 LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Toute personne adulte occupant une fonction dans l'établissement se doit d'intervenir quand elle est témoin d'un manquement au règlement intérieur.

Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. **TOUTE SANCTION EST INDIVIDUELLE.** À l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, ou de l'exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement est passible d'une sanction qui peut être inscrite au dossier de l'élève.

4.1 Punitions et sanctions

Il faut distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires. Les punitions scolaires concernent les manquements les moins graves aux obligations des élèves. À titre d'exemple on pourra signaler : l'oubli de matériel, le travail non fait, les devoirs non signés par les parents, les sonneries de portables, l'attitude incorrecte (mauvaise tenue, bavardage, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Les sanctions allant jusqu'à l'exclusion, sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. À titre d'exemple on pourra signaler : l'insolence (répondre à une remarque d'un professeur ou provoquer), la perturbation des cours par des manquements disciplinaires répétés, le refus de

se plier aux injonctions du professeur, la violence physique ou verbale, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de la gravité de l'acte, les élèves peuvent donc être passibles de : Punitives scolaires :

- avertissement verbal,
- notification dans le carnet de correspondance sur Pronote.
- confiscation des objets prohibés (portables utilisés dans les lieux interdits, autres...),
- travail supplémentaire,
- retenue avec travail scolaire ou travail d'intérêt général.

Après trois heures de retenue dans le même trimestre, l'élève recevra un avertissement écrit.

Sanctions disciplinaires :

- avertissement écrit (dossier de l'élève),
- blâme,
- exclusion ponctuelle des cours avec un travail à effectuer et à rendre. Dans ce cas, un rapport sera écrit par le professeur au chef d'établissement,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de la cantine de 1 à 8 jours (prononcée par le chef d'établissement),
- exclusion définitive ou supérieure à 8 jours (prononcée par le conseil de discipline),
- non-réinscription au Lycée de Düsseldorf à la rentrée suivante.

Remarques complémentaires :

- Il est utile que les élèves et les professeurs évoquent ensemble en début d'année les manquements possibles au règlement et les punitions et sanctions qui leur correspondent.
- Il sera aussi expliqué qu'ils s'exposent à des punitions et sanctions plus graves en cas de récidive.
- Dans l'attribution des sanctions et des punitions, il pourra être tenu compte des éventuelles excuses présentées par l'élève.
- Les sanctions peuvent être associées d'un sursis total ou partiel.

4.3 LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative peut être réunie par le chef d'établissement. Elle comprend l'élève, le CPE, le professeur principal, les délégués de la classe, les parents de l'élève. Elle peut mettre en place des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

4.4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il comprend :

- le chef d'établissement, président
- le CPE
- le Gestionnaire
- cinq représentants des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement
- trois représentants des parents d'élèves

- deux représentants des élèves.

Les modalités de saisie, de fonctionnement et de recours sont conformes à l'article 31 du décret du 30 août 1985 modifié le 5 juillet 2000 (B.O. du 13 juillet 2000).

Le présent règlement intérieur a été modifié et adopté lors du Conseil d'Établissement du 31 mars 2026. Il entrera en vigueur le 1er avril 2026.

Il est porté à la connaissance des élèves et des familles qui doivent l'accepter au moment de l'inscription dans l'établissement.

Règlement intérieur, version 3 mars 2026